Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

A R R Ê T É

portant autorisation de destruction à tir de spécimens d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2018-2019

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25,
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019,
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0241 du 8 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0145 du 5 juin 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Cher,
Vu la demande d'autorisation au recto,
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,
Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1er – Le demandeur visé au recto est autorisé à détruire à tir et de jour seulement, sur le territoire de la propriété objet de sa demande, les spécimens d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts désignées ci-dessous et pendant les périodes suivantes : **(partie réservée à l'administration)**

Autorisé O	Autorisé N	Groupe 1		Périodes et modalités
☐	☐	**Chien viverrin**	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er mars 2019 au 30 juin 2019**
☐	☐	**Vison d'Amérique**	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er mars 2019 au 30 juin 2019**
☐	☐	**Raton laveur**	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er mars 2019 au 30 juin 2019**
☐	☐	**Bernache du Canada**	☐	**du 1er février 2019 au 31 mars 2019** Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Autorisé O	Autorisé N	Groupe 3		Périodes et modalités
☐	☐	**Pigeon ramier**	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018** **du 1er avril 2019 au 30 juin 2019** sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier, à poste fixe. Le tir dans les nids, ainsi que l'emploi des appelants vivants ou artificiels, sont interdits. Mise en place d'un système d'effarouchement opérationnel visuel ou sonore. **Ce système devra être actif durant les opérations de destruction.**

Autorisé O	Autorisé N	Groupe 2		Périodes et modalités
☐	☐	**Fouine**	☐	**du 1er mars 2019 au 31 mars 2019**
☐	☐	**Martre**	☐	**du 1er mars 2019 au 31 mars 2019**
☐	☐	**Renard**	☐ ☐	**du 1er mars 2019 au 31 mars 2019** **du 31 mars 2019 au 30 juin 2019 UNIQUEMENT** sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
☐	☐	**Étourneau sansonnet**	☐ ☐	sur les communes où il est classé susceptible d'occasionner des dégâts **du 1er juillet 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er avril 2019 au 30 juin 2019** Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit
☐	☐	**Corneille noire**	☐ ☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018** **du 1er avril 2019 au 10 juin 2019** **du 11 juin 2019 au 30 juin 2019** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir dans les nids est interdit**.**
☐	☐	**Corbeau freux**	☐ ☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018** **du 1er avril 2019 au 10 juin 2019** **du 11 juin 2019 au 30 juin 2019** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
☐	☐	**Pie bavarde**	☐ ☐ ☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. **du 1er mars 2019 au 31 mars 2019** **du 1er avril 2019 au 10 juin 2019** si un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'Env. est menacé ; **du 11 juin 2019 au 30 juin 2019** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires de UG désignés dans le SDGC où sont conduites des actions de conservation et restauration de petit gibier chassable. Le tir dans les nids est interdit.

Article 2 – Le permissionnaire pourra s'adjoindre pour cette destruction de ____ tireur(s). **En cas d'absence du permissionnaire lors de l'opération de destruction, celui-ci devra fournir une délégation écrite à l'organisateur de l'opération.**

Article 3 – **Dans le délai de quinze jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction à tir de l'espèce considérée**, le permissionnaire adressera au Préfet (Direction départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex), **un compte rendu des opérations de destruction** précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits (données à saisir dans le tableau joint en annexe).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de service « Environnement et risques »

Luc FLEUREAU

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès de Madame la Préfète du Cher ou un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

POUR LE RETOUR DE L'AUTORISATION
JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE libellée à l'adresse du demandeur OU indication de l'**adresse mel**

Je soussigné (**Nom, Prénom**) .....

demeurant à (**adresse postale**) .....

(**adresse mel**) ……@…… Tél : _ _ - _ _ - _ _ - _ _

AGISSANT EN QUALITE DE **(cocher la case correspondante)** **N° du permis de chasser** : ……

☐ Propriétaire ☐ Fermier ☐ Détenteur du droit de chasse-Territoire n° …….....

☐ Président de la société de chasse de ……

☐ Délégué du propriétaire, possesseur ou du fermier ***Fournir une copie de la délégation***

sur ..... ha, dont ..... de bois situés sur la ou les **communes** de .....
(préciser les lieux-dits) :.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir des espèces suivantes : (**cocher la ou les cases concernées**)

Groupe 1		Périodes et modalités
Chien viverrin	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er mars 2018 au 30 juin 2019**
Vison d'Amérique	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er mars 2019 au 30 juin 2019**
Raton laveur	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er mars 2019 au 30 juin 2019**
Bernache du Canada	☐	**du 1er février 2019 au 31 mars 2019**. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Groupe 3		Périodes et modalités
Pigeon ramier	☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018** **du 1er avril 2019 au 30 juin 2019** sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier, à poste fixe. Le tir dans les nids, ainsi que l'emploi des appelants vivants ou artificiels, sont interdits. Mise en place d'un système d'effarouchement opérationnel visuel ou sonore. **Ce système devra être actif durant les opérations de destruction.**

Groupe 2		Périodes et modalités
Fouine	☐	**du 1er mars 2019 au 31 mars 2019**
Martre	☐	**du 1er mars 2019 au 31 mars 2019**
Renard	☐ ☐	**du 1er mars 2019 au 31 mars 2019** **du 31 mars 2019 au 30 juin 2019 UNIQUEMENT** sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
Étourneau sansonnet	☐ ☐ ☐	sur les communes où il est susceptible d'occasionner des dégâts **du 1er juillet 2019 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse** **du 1er avril 2019 au 30 juin 2019** Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit
Corneille noire	☐ ☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018** **du 1er avril 2019 au 10 juin 2019** **du 11 juin 2019 au 30 juin 2019** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir dans les nids est interdit.
Corbeau freux	☐ ☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018** **du 1er avril 2019 au 10 juin 2019** **du 11 juin 2019 au 30 juin 2019** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
Pie bavarde	☐ ☐ ☐ ☐	**du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018**, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. **du 1er mars 2019 au 31 mars 2019** **du 1er avril 2019 au 10 juin 2019**, si un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'Env. est menacé. **du 11 juin 2019 au 30 juin 2019** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires de UG désignés dans le SDGC où sont conduites des actions de conservation et restauration de petit gibier chassable. Le tir dans les nids est interdit.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de ____ tireur(s). **(préciser le nombre de tireurs)**

Fait à , le

Signature

AVIS DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

☐ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE pour les raisons suivantes :

Fait à , le

(Signature et cachet)

REMARQUE IMPORTANTE : La présente demande doit être soumise au président de la Fédération départementale des chasseurs ; ce dernier l'adressera à la Direction départementale des Territoires du Cher.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la chasse en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur : Direction départementale des Territoires – Service environnement et risques - 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex.